

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-ADM-20120912

Date de publication : 12/09/2012

**CTX - Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure devant les
juridictions de l'ordre administratif**

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure devant les juridictions administratives

1

La présente Division est consacrée à l'exposé des règles relatives à la procédure suivie devant les juridictions de l'ordre administratif ayant à connaître du contentieux fiscal de l'assiette

Ainsi :

- **les tribunaux administratifs** sont en premier ressort juges de droit commun dans le cadre du contentieux relatif aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées. Les tribunaux administratifs statuent toutefois en premier et dernier ressort sur les recours de plein contentieux fiscal relatifs aux impôts locaux autres que la contribution économique territoriale ;
- **les cours administratives d'appel** sont compétentes pour connaître en appel des recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs en premier ressort ;
- **le Conseil d'Etat**, placé au sommet de l'ordre administratif, est juge de cassation des décisions rendues par les cours administratives d'appel et par les tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort (à ce titre, il ne saurait constituer un degré de juridiction dès lors qu'il intervient comme juge d'un arrêt ou d'un jugement, et non comme juge de l'affaire),

Remarque : Le référé devant le juge administratif suit des règles de procédures spécifiques ([BOI-CTX-ADM-10-90](#)).

L'ensemble des règles applicables devant ces juridictions sont régies par les dispositions figurant dans le Livre de procédures fiscales ainsi que dans le Code de justice administrative.

Seront ainsi successivement examinées :

- la procédure devant le tribunal administratif (Titre 1, cf. [BOI-CTX-ADM-10](#)) ;
- la procédure devant la cour administrative d'appel (Titre 2, cf. [BOI-CTX-ADM-20](#)) ;
- la procédure devant le Conseil d'Etat (Titre 3, cf. [BOI-CTX-ADM-30](#)).